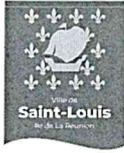


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 27 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le code de la route,

**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la demande de Madame MAILLOT Daniella, membre du Collectif Réunion Falestine Solidaire reçue le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre,

**Vu** l'avis de la police municipale n° 19/2024 du vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la marche intitulée « LIBERONS LA PALESTINE » organisée par le Collectif Réunion Falestine en solidarité à la Palestine le samedi vingt-sept janvier deux mille vingt-quatre,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est momentanément interrompue lors de la marche sur les voies suivantes :

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès (départ de la marche), portion comprise entre le n° 95 et la rue de l'Eglise,
- ▶ Rue de l'Eglise sur toute sa longueur,
- ▶ Retour sur l'Avenue du Docteur Raymond Vergès vers les jardins de la Mairie (arrivée de la marche).

**Art. 2.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le samedi vingt-sept janvier deux mille vingt-quatre entre quatorze heures et dix-sept heures.

**Art. 3.** - L'organisatrice est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à Madame MAILLOT Daniella.

Fait à Saint-Louis, le

**26 JAN 2024**

**Pour La Maire et par délégation,**

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Régie route
- Service communication
- Mme MAILLOT Daniella

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative